



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-073

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2020-12-07-00035 - 2020 Arrêté délocalisation temporaire de l'EHPAD CCMPPA Salses le Chateau (4 pages)	Page 4
R76-2021-04-23-00003 - 2021 Arrêté cession autorisation EEPA Centre Gérontologique du Roussillon PHV THUIR (4 pages)	Page 9
R76-2021-04-23-00004 - 2021 Arrêté cession autorisation EHPAD CCMPPA à Perpignan (4 pages)	Page 14
R76-2021-04-23-00002 - 2021 Arrêté cession autorisation CAJ OISEAU BLANC Perpignan (4 pages)	Page 19
R76-2021-04-27-00003 - 2021 Arrêté délocalisation EAM Saint Vincent Carcassonne (3 pages)	Page 24
R76-2021-04-27-00002 - 2021 Arrêté modificatif autorisation EAM Les Cigales Pompignan transformation places (3 pages)	Page 28
R76-2021-03-09-00013 - 2021 Arrêté modificatif autorisation SAMSAH AGERIS 82 Castelsarrasin ENI (4 pages)	Page 32
R76-2021-03-09-00012 - 2021 Arrêté modificatif autorisation SAMSAH ARSEEA St Etienne de Tulmont ENI (4 pages)	Page 37
R76-2021-04-27-00001 - 2021 Arrêté renouvellement autorisation EAM Les Alizes Fourques (4 pages)	Page 42

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2021-04-21-00002 - Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-019 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A.S. RESPIO2 sise 669 chemin de Bordevieille à SAINT-SAUVEUR (31790). (2 pages)	Page 47
--	---------

DDT / SEADT

R76-2020-12-15-00011 - ARDC- 46200020 - GFA LES CHEMINS DE CROZE (1 page)	Page 50
R76-2020-12-15-00012 - ARDC- 46200087 - CABRIDENS Martin (1 page)	Page 52
R76-2020-12-15-00013 - ARDC- 46200094 - DELEVERS Guillaume (1 page)	Page 54
R76-2020-12-15-00014 - ARDC- 46200095 - DAJEAN Cyrille (1 page)	Page 56
R76-2020-12-15-00015 - ARDC- 46200097 - DESMEULES Charlie (1 page)	Page 58
R76-2020-12-22-00005 - ARDC-46200099 - SCEA DUROU ET Fils (2 pages)	Page 60
R76-2020-12-22-00006 - ARDC-46200100 - GAEC RAMES ET FILS (1 page)	Page 63
R76-2020-12-22-00007 - ARDC-46200102 - MONBERTRAND Sébastien (2 pages)	Page 65
R76-2020-12-22-00008 - ARDC-46200103 - FOUILLOUX-ROUX Julie (1 page)	Page 68

DDT34 / Economie agricole

R76-2020-12-24-00003 - ARDC-3420887-CHAMAYOU-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 70
--	---------

R76-2020-12-24-00004 - ARDC-3420888-BARTHOLIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 72
R76-2020-12-24-00005 - ARDC-3420889-IZARD-GAUDY-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 74
DREETS OCCITANIE / Cabinet	
R76-2021-04-20-00003 - Décision du 20 avril 2021 portant création de l'URACTI dans la DREETS Occitanie (2 pages)	Page 76
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R76-2021-04-26-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Ariège (1 page)	Page 79
SGAMI SUD / Bureau du recrutement	
R76-2021-04-23-00001 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2021 (2 pages)	Page 81
SGAR Occitanie /	
R76-2021-04-26-00002 - Délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Patrick BERG, DREAL Occitanie, au titre du Plan Loire grandeur nature (2 pages)	Page 84

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-07-00035

2020 Arrêté délocalisatin temporaire de l'EHPAD
CCMPPA Salses le Chateau

Arrêté portant délocalisation temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agees Dépendantes (EHPAD) « CCMPPA » à SALSÉS-LE-CHATEAU

n°3281/2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARH-Préfecture des PO n°311-2009 du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et ressources d'assurance maladie de l'USLD du CH de Perpignan et portant la capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan à 120 places d'hébergement permanent ;

VU la convention de délégation d'exploitation signée entre le CH de Perpignan et le GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » signée le 16 octobre 2015, par laquelle les deux parties sont convenues des modalités de la délégation de l'exploitation des 120 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « CCMPPA » au profit du GCSMS susdit pour une durée renouvelable, équivalente à celle de l'autorisation concernée ;

VU la décision préfectorale n°2015 301-001 en date du 28 octobre 2015 approuvant la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » de Perpignan signée entre le CH de Perpignan et l'association Joseph Sauvy, qui prévoit notamment que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-2347 en date du 30 octobre 2015 portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan, détenue par le CH de Perpignan, au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon », abrogé ;

1/4

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-3212 en date du 16 décembre 2015 portant création d'une structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes « PHV du centre gérontologique du Roussillon » à Perpignan d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « CMMPPA » de 30 places ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-1209 en date du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-2347 et portant acceptation de la délégation d'exploitation des autorisations de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan et de l'EPPA PHV « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan détenues par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan.

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération n° 19/22 en date du 22 octobre 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD « Docteur Dagues » à SALSES-LE-CHATEAU autorisant le directeur à louer les bâtiments actuels de l'EHPAD au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à compter du transfert de l'activité dans le nouvel EHPAD situé 22 rue de la Fraternité à SALSES-LE-CHATEAU et à signer le contrat de location présenté en séance ;

VU le contrat de location signée entre l'EHPAD « Docteur Dagues » à SALSES-LE-CHATEAU et le GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » le 22 novembre 2019 ;

VU le courriel du 19 janvier 2020 par lequel le GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » a sollicité la délocalisation de l'EHPAD « CCMPPA » dans les anciens locaux de l'EHPAD public autonome de SALSES-LE-CHATEAU sis, Route Départementale 900 – 66600 SALSES-LE-CHATEAU, dans l'attente de l'achèvement de la construction du nouvel établissement sur le site de Torrémilla à PERPIGNAN ;

VU l'avis favorable à l'emménagement de l'EHPAD « CCMPPA » dans les anciens locaux de l'EHPAD « Docteur Dagues » à SALSES-LE-CHATEAU dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 27 novembre 2020 sous réserve d'une contre visite;

VU l'avis favorable émis à la suite de la contre visite du 7 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la réinstallation provisoire de l'EHPAD « CCMPPA » dans les anciens locaux de l'EHPAD « Docteur Dagues » à SALSES-LE-CHATEAU intervient dans le cadre d'une opération de reconstruction des structures gérés par le GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » et le CH de Perpignan sur le site de Torrémilla à PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « CCMPPA » est inchangée, 90 places sont autorisées mais seulement 58 places sont exploitées temporairement (dont un pôle d'activité de soins adaptés de 12 places) dans les anciens locaux de l'EHPAD « Docteur Dagues » situés Route Départementale 900 – 66600 SALSES-LE-CHATEAU.

Article 2 :

A l'ouverture des nouveaux locaux sur le site de Torremilla, les capacités temporairement délocalisées devront y être installées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon »

N° FINESS EJ : 66 000 990 3

N°SIREN : 814 567 558

Adresse : 23 rue François Broussais - CS 20007 – 66028 PERPIGNAN Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « CMPPA » (« Centre de Cure Médicale pour personnes Agées »)

N° FINESS ET : 66 000 655 2

N° SIRET établissement : 266 600 022 00104

(Le SIREN souche est 266 600 022. Il correspond à celui de l'entité juridique restant détentrice de l'autorisation, à savoir le CH de Perpignan).

Adresse : Route Départementale 900 – 66600 SALSES-LE-CHATEAU

Catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	personnes âgées dépendantes	11	hébergement complet internat	90
	Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	personnes âgées dépendantes	11	hébergement complet internat	0

Article 4 :

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation

3/4

doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

- 7 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU



La Présidente

Hermeline MALHERBE



ARS OCCITANIE

R76-2021-04-23-00003

2021 Arrêté cession autorisation EEPA Centre
Gérontologique du Roussillon PHV THUIR

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement Expérimental pour
Personnes Agees (EEPA) « Centre Gérontologique du Roussillon », dédié à l'accueil
des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) à THUIR géré par le CH de
PERPIGNAN au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à
PERPIGNAN**

N°3279/2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la décision préfectorale n°2015 301-001 en date du 28 octobre 2015 approuvant la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon de Perpignan » signée entre le CH de Perpignan et l'association Joseph Sauvy, qui prévoit notamment que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-2347 en date du 30 octobre 2015 portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan, détenue par le CH de Perpignan, au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon », abrogé ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-3212 en date du 16 décembre 2015 portant création d'une structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes « PHV du Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « CMPPA » de 30 places ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-1209 en date du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-2347 et portant acceptation de la délégation d'exploitation des autorisations de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan et de l'EEPA PHV « Centre Gérontologique du Roussillon » détenues par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°8624-2020 en date du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Centre Gérontologique du Roussillon dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) à Thuir géré par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CH de Perpignan en date du 10 février 2020 approuvant le protocole de cession sous conditions résolutoires et la cession de ses autorisations au profit du GCSMS CGR ;

VU le protocole de cession signé par les deux parties en date du 29 janvier 2021 ;

VU la demande en date 23 décembre 2020 de Monsieur Yves BARBE, Administrateur du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon, tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées à Perpignan, de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dédié aux Personnes Handicapées Vieillissantes Dina Vierny à Thuir et du Centre d'Accueil de Jour L'Oiseau Blanc à Perpignan au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon ;

VU la demande en date du 18 janvier 2021 de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental des Pyrénées Orientales tendant à la complétude du dossier de demande ;

VU les éléments complémentaires transmis le 02 février 2021 par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dédié aux Personnes Handicapées Vieillissantes « Centre Gérontologique du Roussillon », situé 39, avenue Général Guillaud - 66300 THUIR, accordée au CH de Perpignan, est cédée au GCSMS Centre Gérontologique Roussillon à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cessionnaire déclare et garantit qu'en cas de circonstances conduisant à remettre en cause le projet de construction du Centre Gérontologique du Roussillon, soit la non mise à disposition du terrain assiette du projet par le bailleur, la réception d'offres irrégulières et non régularisables, inacceptables ou inappropriées, la non obtention des financements bancaires et publics du projet, le refus du permis de construire, la défaillance du concepteur réalisateur en cours de projet, l'impossibilité de réceptionner ou de mettre en service le nouveau bâtiment, la dissolution du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon par application d'une décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité avant la livraison du nouveau bâtiment ou la résiliation de la convention d'exploitation du 16 octobre 2015 avant la livraison du bâtiment, la cession de la présente autorisation serait caduque. Cette dernière serait alors rétrocédée à son détenteur initial, le CH de Perpignan qui pourrait à nouveau en accorder l'exploitation au GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dédié aux Personnes Handicapées Vieillissantes Dina Vierny demeure fixée à 30 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon

N° FINESS EJ : 66 00099 03

Adresse : 23 rue François Broussais CS 20007 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement : Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dédié aux Personnes Handicapées Vieillissantes Dina Vierny

N° FINESS ET : 66 00099 60

Adresse : 39 avenue Général Guillaud 66300 THUIR

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	30

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées Orientales.

Le **23 AVR. 2021**

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

La Présidente


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-23-00004

2021 Arrêté cession autorisatino EHPAD CCMPPA à
Perpignan

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agees Dépendantes (EHPAD) « Centre de Cure Médicale pour Personnes
Agees » (CCMPPA) à PERPIGNAN géré par le CH de PERPIGNAN au profit du GCSMS
Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN**

N°3280/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARH-Préfecture des PO n°311-2009 du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et ressources d'assurance maladie de l'USLD du CH de Perpignan et portant la capacité de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan à 120 places d'hébergement permanent ;

VU la décision préfectorale n°2015 301-001 en date du 28 octobre 2015 approuvant la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon de Perpignan » signée entre le CH de Perpignan et l'association Joseph Sauvy, qui prévoit notamment que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-2347 en date du 30 octobre 2015 portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « CCMPPA » de Perpignan, détenue par le CH de Perpignan, au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon », abrogé ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-3212 en date du 16 décembre 2015 portant création d'une structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes « PHV du Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « CPMPPA » de 30 places ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-1209 en date du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-2347 et portant acceptation de la délégation d'exploitation des autorisations de l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan et de l'EEPA PHV « Centre Gérontologique du Roussillon » détenues par le Centre Hospitalier de Perpignan au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » à Perpignan ;

VU la décision en date du 27 juin 2017 de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) rattaché à l'EHPAD « CCMPPA » à Perpignan géré par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°3281/2021 en date du 7 décembre 2020 portant délocalisation temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CCMPPA » situé à Salses-le-Château ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CH de Perpignan en date du 10 février 2020 approuvant le protocole de cession sous conditions résolutoires et la cession de ses autorisations au profit du GCSMS CGR ;

VU le protocole de cession signé par les deux parties en date du 29 janvier 2021 ;

VU la demande en date 23 décembre 2020 de Monsieur Yves BARBE, Administrateur du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon, tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées à Perpignan, de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dédié aux Personnes Handicapées Vieillissantes Dina Vierny à Thuir et du Centre d'Accueil de Jour L'Oiseau Blanc à Perpignan au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon ;

VU la demande en date du 18 janvier 2021 de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental des Pyrénées Orientales tendant à la complétude du dossier de demande ;

VU les éléments complémentaires transmis le 02 février 2021 par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées, situé Route Départementale 900 – 66600 SALSES-LE-CHATEAU, accordée au CH de Perpignan, est cédée au GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cessionnaire déclare et garantit qu'en cas de circonstances conduisant à remettre en cause le projet de construction du Centre Gérontologique du Roussillon, soit la non mise à disposition du terrain assiette du projet par le bailleur, la réception d'offres irrégulières et non régularisables, inacceptables ou inappropriées, la non obtention des financements bancaires et publics du projet, le refus du permis de construire, la défaillance du concepteur réalisateur en cours de projet, l'impossibilité de réceptionner ou de mettre en service le nouveau bâtiment, la dissolution du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon par application d'une décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité avant la livraison du nouveau bâtiment ou la résiliation de la convention d'exploitation du 16 octobre 2015 avant la livraison du bâtiment, la cession de la présente autorisation serait caduque. Cette dernière serait alors rétrocédée à son détenteur initial, le CH de Perpignan qui pourrait à nouveau en accorder l'exploitation au GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées demeure fixée à 90 lits/places d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon

N° FINESS EJ : 66 00099 03

Adresse : 23 rue François Broussais CS 20007 - 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées

N° FINESS ET : 66 00065 52

Adresse : Route Départementale 900 – 66600 SALSES-LE-CHATEAU

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	personnes âgées dépendantes	11	hébergement complet internat	90
	Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	personnes âgées dépendantes	11	hébergement complet internat	0

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées Orientales.

Le

23 AVR. 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU



La Présidente

Hermeline MALHERBE



ARS OCCITANIE

R76-2021-04-23-00002

2021 Arrêté cession autorisation CAJ OISEAU BLANC
Perpignan

Arrêté portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) pour personnes âgées « L'Oiseau blanc » à PERPIGNAN géré par le CH de PERPIGNAN au profit du GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon (CGR) à PERPIGNAN

n°3278/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n°1461-09 du 30 juin 2009 du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et n°2009181-12 du Préfet de département des Pyrénées-Orientales portant création de l'accueil de jour « L'Oiseau Blanc » à PERPIGNAN géré par le CH de Perpignan ;

VU la décision préfectorale n°2015 301-001 en date du 28 octobre 2015 approuvant la convention constitutive du GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon de Perpignan » signée entre le CH de Perpignan et l'association Joseph Sauvy, qui prévoit notamment que l'objet de ce groupement consiste, entre autres missions, à assurer l'exploitation de l'autorisation de l'accueil de jour « L'Oiseau Blanc » détenue par le Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CD66 n°2015-2345 en date du 30 octobre 2015 portant acceptation de la délégation d'exploitation de l'autorisation du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) « Oiseau Blanc » à Perpignan, détenue par le CH de Perpignan, au GCSMS « Centre Gérontologique du Roussillon » ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie modificative n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

1/4

VU la délibération du conseil de surveillance du CH de Perpignan en date du 10 février 2020 approuvant le protocole de cession sous conditions résolutoires et la cession de ses autorisations au profit du GCSMS CGR ;

VU le protocole de cession signé par les deux parties en date du 29 janvier 2021 ;

VU la demande en date 23 décembre 2020 de Monsieur Yves BARBE, Administrateur du GCSMS Centre Gériatrique du Roussillon, tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Centre de Cure Médicale Pour Personnes Agées à Perpignan, de l'Établissement Expérimental pour Personnes Agées dédié aux Personnes Handicapées Vieillissantes Dina Vierny à Thuir et du Centre d'Accueil de Jour L'Oiseau Blanc à Perpignan au profit du GCSMS Centre Gériatrique du Roussillon ;

VU la demande en date du 18 janvier 2021 de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental des Pyrénées Orientales tendant à la complétude du dossier de demande ;

VU les éléments complémentaires transmis le 02 février 2021 par le GCSMS Centre Gériatrique du Roussillon ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation du centre d'accueil de jour (CAJ) « L'Oiseau Blanc », situé 57 avenue Victor Dalbiez 66000 PERPIGNAN, accordée au CH de Perpignan, est cédée au GCSMS Centre Gériatrique du Roussillon à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cessionnaire déclare et garantit qu'en cas de circonstances conduisant à remettre en cause le projet de construction du Centre Gériatrique du Roussillon, soit la non mise à disposition du terrain assiette du projet par le bailleur, la réception d'offres irrégulières et non régularisables, inacceptables ou inappropriées, la non obtention des financements bancaires et publics du projet, le refus du permis de construire, la défaillance du concepteur réalisateur en cours de projet, l'impossibilité de réceptionner ou de mettre en service le nouveau bâtiment, la dissolution du GCSMS Centre Gériatrique du Roussillon par application d'une décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité avant la livraison du nouveau bâtiment ou la résiliation de la convention d'exploitation du 16 octobre 2015 avant la livraison du bâtiment, la cession de la présente autorisation serait caduque. Cette dernière serait alors rétrocédée à son détenteur initial, le CH de Perpignan qui pourrait à nouveau en accorder l'exploitation au GCSMS Centre Gériatrique du Roussillon.

Article 2 :

La capacité autorisée du Centre d'Accueil de Jour L'Oiseau Blanc demeure fixée à 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon

N° FINESS EJ : 66 00099 03

Adresse : 23 rue François Broussais CS 20007 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement : Centre d'Accueil de Jour L'Oiseau Blanc

N° FINESS ET : 66 0006321

Adresse : 57 avenue Victor Dalbiez 66000 PERPIGNAN

Code catégorie établissement : 207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées (CAJ)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées Orientales.

Le **23 AVR. 2021**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU



La Présidente

Hermeline MALHERBE



ARS OCCITANIE

R76-2021-04-27-00003

2021 Arrêté délocalisation EAM Saint Vincent
Carcassonne

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « SAINT-VINCENT » SITUE A CARCASSONNE (11) ET GERE PAR LE GCSMS AUTISME FRANCE, SUR LA COMMUNE DE MONTREAL (11)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint n°2014-650 du 31 décembre 2013 portant autorisation du FAM Saint-Vincent accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, géré par le GCSMS Autisme France à CARCASSONNE ;

VU l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2015 autorisant l'extension de faible capacité (5 places) du Foyer l'Accueil Médicalisé (FAM) St-Vincent à CARCASSONNE ;

VU l'Arrêté conjoint du 27 mai 2019 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) St-Vincent situé à CARCASSONNE et géré par le GCSMS Autisme France, par extension de capacité dans le cadre de l'appel à projet médico-social conjoint n°2018-11-PH-01 pour la création par extension de capacité de places d'EAM pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

VU l'Arrêté conjoint du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) St-Vincent situé à CARCASSONNE et géré par le GCSMS Autisme France, par extension non importante de capacité de 8 places de prestation en milieu ordinaire ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 2 juillet 2020 nommant Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT l'avis positif dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 9 décembre 2020 dans les locaux de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) St-Vincent, sis Chemin de Peyrounet 11290 MONTREAL et faisant suite aux extensions de capacité accordées en mai 2019 et novembre 2020 ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1 : L'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) St-Vincent est installé au Chemin de Peyrounet – 11290 MONTREAL.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure inchangée et fixée à 32 places pour personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS Autisme France

8 Allée Jacquard – 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

N° FINESS EJ : 86 001 186 5

Identification de l'établissement principal :

EAM St-Vincent

Chemin de Peyrounet – 11290 MONTREAL

N° FINESS ET : 11 000 570 9

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	24
				16	Prestation en milieu ordinaire	8

Article 4 : L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité soit 32 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

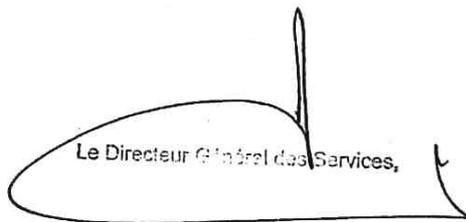
Le **27 AVR. 2021**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Luc MORFOISSE

Pour la Présidente et par délégation,


Le Directeur Général des Services,
Samuel FOURNIER

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-27-00002

2021 Arrêté modificatif autorisation EAM Les Cigales
Pompignan transformation places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) LES CIGALES A POMPIGNAN (30), GERE PAR L'ASSOCIATION LES CIGALES DE MIRABEL, PAR TRANSFORMATION D'UNE PLACE D'ACCUEIL TEMPORAIRE EN ACCUEIL PERMANENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint n°2011-004 du 5 janvier 2011 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places présentée par l'association « Les Cigales de Mirabel » à Pompignan ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée en date du 12 février 2021 par l'association « Les Cigales de Mirabel » en vue d'une transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent ;

VU l'accord de l'Association « Les Cigales de Mirabel » pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet de transformation est réalisée à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Direction générale du Conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de l'Association « Les Cigales de Mirabel » de modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Cigales à Pompignan, par transformation d'une place d'accueil temporaire avec hébergement en place d'hébergement permanent est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 24 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Les Cigales de Mirabel
30 170 POMPIGNAN

N° FINESS EJ : 300 000 767

Identification de l'établissement :

EAM Les Cigales
30 170 POMPIGNAN

N° FINESS ET : 300 013 695

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et Accompagnement Médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	23
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Direction Générale du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AVR. 2021

La Présidente du Conseil Départemental du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT

Le Directeur Général


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Pierre RICORDEAU Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-09-00013

2021 Arrêté modificatif autorisation SAMSAH AGERIS 82
Castelsarrasin ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) "AGERIS 82 " SITUÉ A CASTELSARRASIN (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION D'ESPACES DE REHABILITATION ET D'INSERTION SOCIALE 82 (AGERIS 82), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil Départemental et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrête conjoint du 13 décembre 2013 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places sur le bassin de santé de Moissac, géré par l'association AGERIS ;

VU la Décision conjointe du 9 décembre 2016 portant extension de la capacité du SAMSAH AGERIS ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 8 janvier 2021 de la Directrice de l'Association AGERIS 82 en vue d'une modification d'autorisation du SAMSAH par extension non importante de deux places pour adultes présentant un handicap psychique ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 12 février 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne en matière de places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique. Au 4 janvier 2021, 105 personnes présentant un handicap psychique et ayant une orientation M.D.P.H. vers un S.A.M.S.A.H. sont en attente d'un accompagnement dans le département (Données Via Trajectoire) ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de deux places de S.A.M.S.A.H. pour une file active de deux à quatre personnes pour adultes présentant un handicap psychique est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale d'Occitanie et du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Humaines pour le département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de la Directrice de l'Association AGERIS 82 en vue d'une modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) " AGERIS 82 " par extension non importante de deux places est acceptée à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 10 à 12 places pour les adultes présentant un handicap psychique (7 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGERIS 82

N° FINESS EJ : 820007763

10, Rue de la Révolution - 82100 CASTELSARRASIN

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH AGERIS 82

N° FINESS ET : 820009256

10, rue de la Révolution - 82100 CASTELSARRASIN

Code catégorie de l'établissement : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général adjoint chargé du Pôle des Solidarités Humaines des services du Département de Tarn-et-Garonne et l'organisme gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Le - 9 MARS 2021

Le Directeur Général
pour le Département de Tarn-et-Garonne
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président



Christian ASTRUC

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-09-00012

2021 Arrêté modificatif autorisation SAMSAH ARSEAA St
Etienne de Tulmont ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) "ARSEAA " SITUE A SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE (ARSEAA), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil Départemental et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrête conjoint du 13 décembre 2013 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places sur le bassin de santé de Montauban, géré par l'association ARSEAA ;

VU la Décision conjointe du 9 décembre 2016 portant extension de la capacité du SAMSAH ARSEAA ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 7 janvier 2021 du Président de l'Association ARSEAA en vue d'une modification d'autorisation du SAMSAH par extension non importante de deux places pour adultes présentant un handicap psychique ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 7 janvier 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne en matière de places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique. Au 4 janvier 2021, 105 personnes présentant un handicap psychique et ayant une orientation M.D.P.H. vers un S.A.M.S.A.H. sont en attente d'un accompagnement dans le département (Données Via Trajectoire) ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de deux places de S.A.M.S.A.H. pour une file active de deux à trois personnes pour adultes présentant un handicap psychique est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale d'Occitanie et du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Humaines pour le département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande du Président de l'Association ARSEAA en vue d'une modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) " ARSEAA " par extension non importante de deux places est acceptée à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 10 à 12 places pour les adultes présentant un handicap psychique (7 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

N° FINESS EJ : 310782446

7, Chemin de Colasson - 31100 TOULOUSE

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH ARSEAA

N° FINESS ET : 820009249

501, Chemin de Pousiniès - 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

Code catégorie de l'établissement : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général adjoint chargé du Pôle des Solidarités Humaines des services du Département de Tarn-et-Garonne et l'organisme gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Le **- 9 MARS 2021**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président


Christian ASTRUC

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-27-00001

2021 Arrêté renouvellement autorisation EAM Les Alizes
Fourques

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES ALIZES » A FOURQUES (66), GERE PAR
L'ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 2527 - 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L313-1, L313-4 et L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°834/06 du 28 février 2006 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 13 places à Fourques (66) géré par l'association « Sésame Autisme Roussillon » ;

VU l'Arrêté conjoint n°2014-2625 (ARS) et n°7152-14 (CD66) du 31 décembre 2014 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM) « Les Alizés » à Fourques, géré par l'association Sésame Autisme Roussillon à l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon ;

VU le dernier Arrêté conjoint du 30 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Alizés à Fourques (66), géré par l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon ;

VU l'Arrêté conjoint n°2020-4453 du 10 novembre 2020 portant désignation d'un administrateur provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON (SARL), sise à SAUMANE, la Pradelle (30 125) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Ordonnance en date du 30 septembre 2020 prise par la Présidente du Tribunal Judiciaire d'Alès plaçant l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON (SARL) sous administration judiciaire provisoire, en désignant Maître BERTHOLET comme administrateur judiciaire provisoire ;

VU l'Ordonnance en date du 27 octobre 2020 prise par la Présidente du Tribunal Judiciaire d'Alès, désignant Monsieur André DUCOURNAU, en qualité de sapiteur et administrateur provisoire délégué au sens du CASF, agissant sous l'autorité de l'administrateur judiciaire provisoire ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 31 décembre 2019, un rapport d'évaluation externe a été déposé par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe déposé par l'Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon n'ont pas permis de fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier adressé en date du 12 août 2020 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales à l'association gestionnaire afin qu'une demande de renouvellement expresse soit transmise accompagnée d'un plan d'actions ;

CONSIDERANT le placement sous administration provisoire des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT le plan d'actions présenté aux autorités compétentes en date du 18 décembre 2020 visant à engager les démarches d'amélioration de la qualité nécessaires en réponse aux préconisations formulées afin de garantir un accompagnement adapté et de qualité aux résidents accueillis ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'EAM Les Alizés situé à Fourques (66) est conditionné à la réalisation du plan d'actions et à la transmission d'un bilan des actions d'amélioration mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Les Alizés situé à Fourques (66), accordée à l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon est renouvelée à compter du 28 février 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 février 2036.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 33 places pour les personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme, dont une unité spécialisée de 7 places (financement unique Assurance Maladie).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SESAME AUTISME LR
La Pradelle – 30 125 SAUMANE

N° FINESS EJ : 30 078 486 5

Identification de l'établissement :

EAM LES ALIZES
6 rue de la Tramontane - 66300 FOURQUES

N° FINESS ET : 66 000 565 3

Code catégorie de l'établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	19
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				21	Accueil de Jour	6
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées			11	Hébergement complet Internat	7

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 26 places.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Le

27 AVR. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-21-00002

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-019 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A.S. RESPIO2 sise 669 chemin de Bordevieille à SAINT-SAUVEUR (31790).

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-019

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A.S. RESPIO2, 669 chemin de Bordevieille – 31790 SAINT-SAUVEUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande présentée le 07 janvier 2020 par la S.A.S. RespiO2, en vue d'obtenir la modification de l'aire géographique de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 669, chemin de Bordevieille – 31790 SAINT-SAUVEUR ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 09 février 2021 ;

- Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 07 janvier 2021 ;
- Considérant l'autorisation accordée à la S.A.S. RespiO2 en date du 08 juillet 2020 portant sur la modification des locaux par l'adjonction de deux pièces de stockage supplémentaires et l'installation d'une cuve fixe d'oxygène liquide de 6 000 litres sur le site ;
- Considérant que la demande susmentionnée porte essentiellement sur l'extension de l'aire géographique d'intervention et que ce dossier a été déposé conformément aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Considérant l'avis favorable avec remarques du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 16 avril 2021 ;
- Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} La S.A.S. RespiO2, dont le siège social est situé 669 chemin de Bordevieille – 31790 SAINT-SAUVEUR, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 717 2, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

669 chemin de Bordevieille – 31790 SAINT-SAUVEUR.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 737 0

L'autorisation est désormais accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINT-SAUVEUR, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Corrèze (19), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantique (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82).

Article 2 Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 21 avril 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

DDT

R76-2020-12-15-00011

ARDC- 46200020 - GFA LES CHEMINS DE CROZE

Cahors, le 15 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

GFA Les Chemins de Croze
Monsieur SCHNEEGANS Frédéric, Nathalie et
Alexandre

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Place du général Croussillac
19500 Turenne

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 07/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
42,7	46600 CRESSENSAC-SARRAZAC	GFA CHEMINS DE CROZE
5,06	46600 SARRAZAC	PEYROUTON Martine, SCHNEEGANS Frédéric, Laure et Mélanie-Marie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200020**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

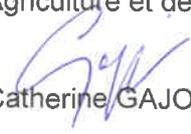
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-15-00012

ARDC- 46200087 - CABRIDENS Martin

Cahors, le 15 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Monsieur CABRIDENS Martin

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

L'oustal niau

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

46100 CARDAILLAC

Tél. : 05 65 23 60 19

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 30/11/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
13,16	46400 BANNES	CUQUEL Robert
11,92	46500 MAYRINHAC-LENTOUR	CUQUEL Robert et CROS Yvette (épouse CUQUEL)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200087**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/03/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

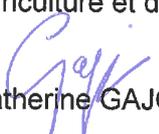
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-15-00013

ARDC- 46200094 - DELEVERS Guillaume

Cahors, le 15 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DELEVERS Guillaume

SADRA, Fargues

46800 PORTE DU QUERCY

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 03/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6,4	46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC	GERNA Nadine (née GOUL)
8,67	82150 MONTAIGU DE QUERCY	GERNA Nadine (née GOUL)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200094**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

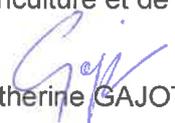
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-15-00014

ARDC- 46200095 - DAJEAN Cyrille

Cahors, le 15 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Monsieur DAJEAN Cyrille

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Pêche de l'air

Tél. : 05 65 23 60 19

46330 SAINT CIRQ LAPOPIE

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 04/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,73	46330 SAINT CIRQ LAPOPIE	DAJEAN Josette et Cyrille
5,83	46330 SAINT CIRQ LAPOPIE	DAJEAN Cyrille

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200095**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

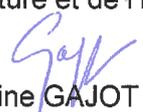
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-15-00015

ARDC- 46200097 - DESMEULES Charlie

Cahors, le 15 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DESMEULES Charlie

Pech Bourdiols

46270 PRENDEIGNES

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 04/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 0,5 ha situés sur la commune de **46270 PRENDEIGNES. en propriété de DESMEULES Charlie.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200097**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/21.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-22-00005

ARDC-46200099 - SCEA DUROU ET Fils

Cahors, le 22 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER
Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Le Directeur Départemental
à
SCEA DUROU ET FILS
Messieurs DUROU Fabrice et René
Gaudou
46700 VIRE SUR LOT

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 16/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,53	46700 VIRE SUR LOT	ALLEMAND Alex et Marie
0,88	46700 VIRE SUR LOT	BERTHOLIN Claude, Raymonde et PETIT Hélène
0,1	46700 VIRE SUR LOT	DAGES Ginette, Christophe, Christiane, Jocelyne
2,23	46700 VIRE SUR LOT	FAILLE Daniel et LATOUR Marie Madeleine
0,37	46700 VIRE SUR LOT	FAILLE Daniel
1,79	46700 PUY L'EVEQUE	FAILLE Daniel et LATOUR Marie Madeleine
2,28	46700 PUY L'EVEQUE	FAILLE Daniel
2,29	46700 VIRE SUR LOT	PRADY André et Jacqueline
13,81	46700 SERIGNAC	VIALARD Elie
7,06	46700 SERIGNAC	BONAFoux Pierre, Karine et Odile

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200099**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-22-00006

ARDC-46200100 - GAEC RAMES ET FILS

Cahors, le 22 décembre 2020

Le Directeur Départemental

à

GAEC RAMES ET FILS
Messieurs RAMES Nicolas et Francis

Mas de mouysset

46260 SAINT-JEAN-DE-LAUR

Service Économie Agricole et Dévelop-
pement Rural

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 17/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7,52	46160 CAJARC	BOUSCASSE Gabrielle et Michel
0,43	46160 CAJARC	BOUSCASSE Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200100**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-22-00007

ARDC-46200102 - MONBERTRAND Sébastien

Cahors, le 22 décembre 2020

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures

Le Directeur Départemental
à

Monsieur MONBERTRAND Sébastien

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Astorgues

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

46130 PRUDHOMAT

Tél. : 05 65 23 60 19

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 16/12/2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,21	46130 PRUDHOMAT	CLEDEL Eric et Gisele (née TRONCHE)
10,52	46130 PRUDHOMAT	CLEDEL Eric
4,79	46130 PRUDHOMAT	ANDRAL Yvette (épouse SERRES)
0,38	46130 PRUDHOMAT	BERGER David et Jean
0,35	46130 PRUDHOMAT	BUSSIERES Philippe, Valérie, Claire ET Alice (épouse BLANGERO)
2,27	46130 PRUDHOMAT	BRUNET Dominique
0,43	46130 PRUDHOMAT	BRUNET Michelle (épouse FOURTICQ-TIRE-MICHELE)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200102**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2020-12-22-00008

ARDC-46200103 - FOUILLOUX-ROUX Julie

Cahors, le 22 décembre 2020

Le Directeur Départemental
à

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame FOUILLOUX-ROUX Julie

Puy gastal

46110 STRENQUELS

Madame,

J'accuse réception le 17/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,45	46110 STRENQUELS	FOUILLOUX-ROUX Cyril
1,63	46110 STRENQUELS	CREMOUX Jean-Luc et Denise
0,86	46110 STRENQUELS	FOUILLOUX-ROUX Albert
0,69	46110 STRENQUELS	FOUILLOUX-ROUX Cyril et Julie (née GOYER)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200103**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/04/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT34

R76-2020-12-24-00003

ARDC-3420887-CHAMAYOU-AUTORISATION-D-EXPLOIT
ER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 24/12/20

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 18/12/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-887 concernant 4,2682 ha de vignes situées commune de SERIGNAN.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 18/04/21, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence. Vous êtes invité à conserver **ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**

Mylène RAUD

**Madame CHAMAYOU Eva
Chemin de la vistoule
34410 SAUVIAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2020-12-24-00004

ARDC-3420888-BARTHOLIN-AUTORISATION-D-EXPLOITE
R



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 24/12/20

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 16/12/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-888 concernant 20 ha de vignes, prairies, oliviers situés commune de CRUZY.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 16/04/21, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence. Vous êtes invité à conserver **ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**



Myriène RAUD

Monsieur BARTHOLIN Mathieu
Domaine de Gabelas
34310 CRUZY

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2020-12-24-00005

ARDC-3420889-IZARD-GAUDY-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 24/12/20

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.quitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 22/12/20 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-20-889 concernant 21,0430 ha de vignes situées commune de FLORENSAC, POMEROLS, PINET et CASTELNAU DE GUERS.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 22/04/21, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence. Vous êtes invité à conserver **ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,**


Mylène RAUD

**Madame IZARD GAUDY Pascale
3 impasse du couvent
34810 POMEROLS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DREETS OCCITANIE

R76-2021-04-20-00003

Décision du 20 avril 2021 portant création de l'URACTI
dans la DREETS Occitanie

**Décision n°2021-OCC-TI-01 du 20 avril 2021
portant création de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte
contre le travail illégal et affectation des agents de contrôle au sein de cette unité
dans la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

DECIDE

Article 1 :

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la région, et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-8 du code du travail, il est créé une unité régionale d'appui et de contrôle, chargée de la lutte contre le travail illégal et rattachée au pôle « politique du travail » de la DREETS, compétente à l'égard de l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur le territoire de la région Occitanie, tous secteurs d'activité confondus, agriculture incluse.

Cette unité a son siège à Toulouse et est implantée à Montpellier, Toulouse, Perpignan et Montauban.

DREETS Occitanie (siège – adresse postale) – 5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6
Tél : 05 62 89 81 00 – Fax : 05 62 89 81 07 – Métro Ligne B – Station Compans Caffarelli.

Article 2 :

Est nommée comme responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle, chargée de la lutte contre le travail illégal :

- Cécile LE QUER, directrice adjointe du travail.

Article 3

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle, chargée de la lutte contre le travail illégal :

- **Site de Toulouse** :
 - o Marie-Françoise DELON, inspectrice du travail
 - o Poste vacant
- **Site de Montpellier** :
 - o Mame DRAME, inspecteur du travail
 - o Marie-Ghislaine LAMOR, inspectrice du travail
 - o Cécile THOMASSET, contrôleur du travail
- **Site de Perpignan** :
 - o Vanessa MATTIUZZI, inspectrice du travail
- **Site de Montauban** :
 - o Anne BRISSE, inspectrice du travail.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 20 avril 2021.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse
Le 20 avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie

SIGNÉ

Christophe LEROUGE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R76-2021-04-26-00001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de l'Ariège



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°39 / 2021

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°46/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège modifié les 03 avril 2018, 20 novembre 2018, 21 janvier 2019, 17 septembre 2019, 14 novembre 2019 et 18 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- Madame Jennifer SEIGNEURIC, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Corinne CENTANNI.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI SUD

R76-2021-04-23-00001

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un
recrutement des adjoints de sécurité de la Police
Nationale - 2ème session 2021



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/91

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjointes de Sécurité de la Police
Nationale – 2ème session 2021**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjointes de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjointes de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjointes de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 5 janvier 2021.
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 mai 2021.
La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 3 mai 2021 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 25 mai 2021 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

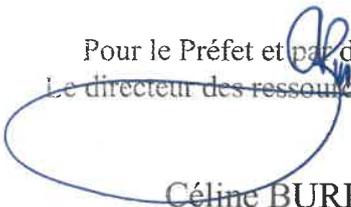
Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 25 mai 2021 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 7 juin 2021.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des ressources humaines


Céline BURES

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SGAR Occitanie

R76-2021-04-26-00002

Délégation de signature du préfet de la région Occitanie à
Monsieur Patrick BERG, DREAL Occitanie, au titre du Plan
Loire grandeur nature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
au titre du plan Loire grandeur nature**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes

imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titre 3, 5, 6).

Art. 2. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

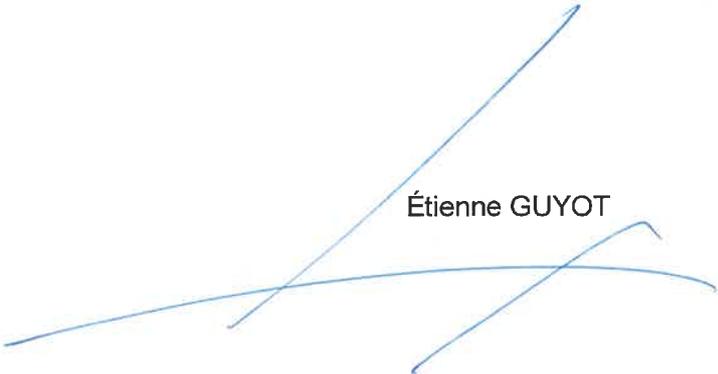
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Art. 4. – M. Patrick BERG, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERG en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **26 AVR. 2021**



Étienne GUYOT